

## FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

### CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussigné(e)s :

1) Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

15 RUE DE KERVRAZIC 56550 BELZ

Ci-après dénommé *l'organisme de formation*

2)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Adresse e-mail : .....

Ci-après dénommé(e) *le stagiaire*

Est conclue la convention de formation professionnelle suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

#### Article 1 : Objet, nature et caractéristiques de l'action de formation

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation : **Les troubles alimentaires du nourrisson et du jeune enfant : Intervention orthophonique**
- Nature de l'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.
- Objectifs de l'action de formation : acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.
- Durée de l'action de formation : **14 heures**.
- Les moyens permettant de suivre l'exécution de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention ; une liste d'émargement sera signée au début de chaque demi-journée. A l'issue de l'action de formation, une attestation de présence sera délivrée au stagiaire. La remise au stagiaire de l'attestation de participation à un programme de DPC est conditionnée à sa participation à l'ensemble des étapes de la formation telles que détaillées dans le programme joint en annexe de la présente convention.
- Les moyens permettant d'apprécier les résultats de la formation sont détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention. A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation établie conformément à l'article L.6353-1 du Code du travail sera délivrée au stagiaire. Le suivi de la formation ne donne pas lieu à délivrance de diplôme, certificat ou de tout autre document la sanctionnant.
- Le programme de l'action de formation, ses objectifs pédagogiques et les noms et qualités du formateur sont détaillées dans le programme joint en annexe de la présente convention.

#### Article 2 : Niveau de connaissances préalable nécessaires

Afin de suivre au mieux l'action de formation, le stagiaire doit posséder avant l'entrée en formation le niveau de connaissance suivant :

- Diplôme sanctionnant l'exercice professionnel de : Orthophoniste.

## FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

### Article 3 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation se décline en étapes détaillées dans le programme joint en annexe de la présente convention.

**Date : 23/03/2023**

1ère  $\frac{1}{2}$  journée de 9:00 à 12:30

2nde  $\frac{1}{2}$  journée de 14:00 à 17:30

Lieu : Novotel Alma

48 Av. du Canada,

35200 RENNES

**Date : 24/03/2023**

3ère  $\frac{1}{2}$  journée de 9:00 à 12:30

4ème  $\frac{1}{2}$  journée de 14:00 à 17:30

Lieu : Novotel Alma

48 Av. du Canada,

35200 RENNES

- Effectif maximal formé : **25**.
- Moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement : détaillés dans le programme joint en annexe de la présente convention.

### Article 4 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à **448,00 euros**.

Le montant de sa prise en charge est assuré à hauteur de **448,00 euros** par l'ANDPC. Le versement du montant pris en charge par l'ANDPC à l'organisme de formation Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne est conditionné par la participation du stagiaire à l'ensemble des étapes du parcours de DPC.

L'inscription du stagiaire sera considérée comme définitive une fois l'ensemble des conditions suivantes réunies :

- La présente convention est signée par les parties
- Un dépôt de garantie d'un montant de **448,00 euros** est versé par le stagiaire auprès de l'organisme de formation.

Dans le cas où le stagiaire participerait à l'ensemble des étapes du parcours de DPC, le dépôt de garantie ne sera pas conservé par l'organisme de formation.

### Article 5 : Renonciation et annulation

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de formation du fait de l'organisme de formation, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

- Annulation pleine du dépôt de garantie visé à l'article 4

Dans le cas où le stagiaire ne participerait pas à l'ensemble des étapes du parcours de DPC, la présente convention sera résiliée selon les modalités suivantes :

## FORMATION Syndicat Interdépartemental des Orthophonistes de Bretagne

- Le dépôt de garantie sera encaissé par l'organisme de formation.

La non réalisation de l'action de formation due à la carence de l'organisme de formation ou au renoncement à la prestation par le stagiaire ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

### **Article 6 : Cas de différend**

Si un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de la juridiction dont dépend l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire,

À

Le

Pour le stagiaire

Pour l'organisme de formation  
Monique GARREC, Responsable formation continue



**S.I.O.B.**  
15 rue de Kervrazic  
56550 BELZ